

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA PHASE 4 DE L'ÉTUDE LONGITUDINALE DU DÉVELOPPEMENT DES
ENFANTS DU QUÉBEC (ELDEQ)**

ENTRE : LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par madame Christyne Tremblay, en sa qualité de présidente-directrice générale de Revenu Québec;

(Ci-après appelé « Revenu Québec »)

ET : L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec, agissant par monsieur Simon Bergeron, statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

(Ci-après appelé l'« Institut »)

Ci-après nommées les « parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après « LARQ »), Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la LARQ, les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelée « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur le Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Famille, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail et l'Institut, ci-après les « Partenaires », ont mandaté l'Institut afin de réaliser l'*Étude longitudinale du développement des enfants du Québec*, ci-après l'« ELDEQ », jusqu'en 2026;

ATTENDU QUE l'Institut est le maître d'œuvre de l'ELDEQ, qu'il réalise depuis 1998, et dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et au bien-être des enfants et des jeunes du Québec;

ATTENDU QUE pour réaliser le mandat confié par les Partenaires, l'Institut doit obtenir des renseignements fiscaux détenus par Revenu Québec à des fins méthodologiques et d'analyse de données;

ATTENDU QUE Revenu Québec détient les renseignements fiscaux des contribuables québécois, dont leur revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information (ci-après « Commission ») pour avis;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut les renseignements fiscaux des Participants afin de lui permettre de réaliser des travaux méthodologiques et des analyses liés aux objectifs de l'ELDEQ.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Revenu Québec communique à l'Institut les renseignements énumérés à l'annexe A selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel, budgétaire ou législatif qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente;

4. OBLIGATIONS DE REVENU QUÉBEC

4.1 Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes ou à leur structure qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission;

4.2 Revenu Québec reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements qui lui sont communiqués demeurent la propriété de l'Institut et qu'ils ne lui sont transmis que pour les fins prévues à la présente entente. Revenu Québec reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

4.2.1 Protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'annexe B de la présente entente;

4.2.2 S'assurer que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude;

4.2.3 N'utiliser lesdits renseignements que pour l'application de la présente entente;

4.2.4 Obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué avant la communication ;

4.2.5 Conserver la correspondance entre le numéro unique de l'Institut, ci-après le « Numéro ISQ », et le numéro banalisé de Revenu Québec, ci-après le « Numéro Revenu Québec ». La correspondance entre lesdits numéros, ci-après la « Clé d'appariement », servira pour les communications suivant l'appariement, tel que décrit à l'annexe A. L'Institut autorise Revenu Québec à conserver la Clé d'appariement dans ses infrastructures locales et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec lui, et ce, jusqu'en 2031. Dans ce cadre, Revenu Québec s'engage formellement à garder confidentiels les Numéros ISQ et à ne pas les communiquer à qui que ce soit, sans l'autorisation de l'Institut;

4.2.6 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus; plus particulièrement, Revenu Québec s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer les renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de l'Institut;

4.2.7 Aviser immédiatement l'Institut de tout incident de sécurité ou de toute nature susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;

4.2.8 Collaborer avec l'Institut à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements qui lui sont communiqués demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont transmis que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

5.1 Protéger les renseignements obtenus et appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité décrites à l'annexe B;

5.2 Donner accès aux renseignements communiqués par Revenu Québec uniquement aux membres de son personnel dont les fonctions le requièrent;

5.3 Donner des directives aux membres de son personnel, notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise et informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;

5.4 Utiliser ou permettre que lesdits renseignements soient utilisés exclusivement pour les fins prévues par la présente entente;

5.5 Donner accès aux renseignements communiqués par Revenu Québec à des chercheurs mandatés par l'Institut, pour des fins de recherches liées aux objectifs de l'ELDEQ. Cet accès doit être donné uniquement, dans l'infrastructure technologique de l'Institut, dans un environnement sécurisé, soit par le biais des services du CADRISQ, avec un contrôle de confidentialité et de divulgation lors de la diffusion de tableaux effectués par lesdits chercheurs;

5.6 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à des tiers non liés aux objectifs de l'ELDEQ, les renseignements communiqués, sans le consentement de Revenu Québec;

5.7 Obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;

5.8 Jumeler les renseignements communiqués uniquement avec les autres renseignements recueillis dans le cadre de l'ELDEQ;

5.9 Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci;

5.10 Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à l'article 69.8 de la LAF, la présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature après avoir reçu un avis favorable de la Commission et prend fin, au plus tard le 30 décembre 2031, à l'exception des clauses relatives à la confidentialité qui sont d'une durée indéterminée.

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

7.1 Revenu Québec s'engage à détruire les renseignements communiqués par l'Institut pour l'identification des Participants, à l'exception de la Clé d'appariement, trente (30) jours après la communication des renseignements fiscaux à l'Institut;

7.2 Revenu Québec informe par écrit l'Institut qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;

7.3 L'Institut s'engage à détruire les renseignements communiqués par Revenu Québec en vertu de la présente entente dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;

7.4 L'Institut informe par écrit Revenu Québec qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;

7.5 Les parties s'engagent mutuellement à fournir, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant.

8. MODIFICATION À L'ENTENTE

8.1 À l'exception des annexes C et D, l'Entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être et joint à la présente entente;

8.2 Toute modification à l'entente effectuée en vertu de la clause 8.1 entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties;

8.3 Malgré la clause 8.1 de la présente entente, si une modification est majeure et n'est pas conforme à l'avis de la Commission, elle doit être soumise à la Commission pour examen et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties suite à la réception de l'avis favorable de ladite Commission;

8.4 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

9. SUSPENSION

9.1 Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension;

9.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible;

9.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été appliquées à leur satisfaction.

10. REPRÉSENTANTS

10.1 Les titulaires de la fonction de directeur général à l'Institut et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente;

10.2 Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la présente entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application;

10.3 Pour l'application des aspects opérationnels, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison;

10.4 Les représentants de chaque partie sont précisés aux annexes C et D.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 À moins d'indication contraire, tout avis doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec :

Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5
secretariat-general@revenuquebec.ca

Pour l'Institut :

Secrétariat et affaires juridiques
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4
stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca

11.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

12. RÉSILIATION

12.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;

12.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;

12.3 Dans le cas de résiliation, Revenu Québec s'engage à détruire la Clé d'appariement au plus tard sept (7) jours suivant la prise d'effet de la résiliation. Revenu Québec informe l'Institut par écrit qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements;

12.4 Dans le cas de résiliation, l'Institut conserve les renseignements déjà communiqués par Revenu Québec, le cas échéant, tel que prévu à l'annexe A de la présente entente en respectant ses obligations décrites aux clauses 5 et 7 de la présente entente;

12.5 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;

12.6 La partie qui résilie la présente entente doit transmettre un avis à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

13. INFORMATION DES CITOYENS

13.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

13.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC LA
PRÉSENTE ENTENTE :**

Ce 13e jour du mois de juillet 2022

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Christyne Tremblay
Présidente-directrice générale
Revenu Québec

Ce 16e jour du mois de août 2022

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DU QUÉBEC**

Simon Bergeron
Statisticien en chef
Institut de la statistique du Québec

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

(Clauses 2, 4.2.2, 4.2.5 et 12.4 de l'entente)

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'INSTITUT

Lors de la première communication, l'Institut transmet un fichier contenant les informations suivantes pour l'identification d'un Participant, ci-après le « Fichier nominatif », permettant à Revenu Québec de créer la Clé d'appariement :

- a) Numéro ISQ
- b) Prénom
- c) Nom de famille
- d) Date de naissance
- e) Dernières coordonnées connues (p. ex. adresse, ville, code postal)

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR REVENU QUÉBEC

- a) Pour chaque année civile visée par l'entente, Revenu Québec transmet à l'Institut un fichier confectionné à partir des déclarations de revenus des Participants ainsi qu'à partir de certains relevés émis, ci-après le « Fichier fiscal » qui contient les variables de la liste ci-dessous en plus du numéro Revenu Québec.
- b) Une tentative d'appariement est réalisée pour tous les Participants et tous les renseignements demandés ci-dessous sont transmis lorsque disponibles, que le Participant ait produit sa déclaration de revenus ou non. Si plusieurs relevés sont disponibles pour un même Participant, ils pourront tous être transmis à l'Institut.
- c) Tous les codes disponibles concernant les lignes et cases demandées seront transmis à l'Institut.

Renseignement/ variable	Case dans la déclara- tion ou le relevé	Section	Justification	Usage	Type d'infor- mation deman- dée
Numéro ISQ	Sans objet		L'ensemble de ces informations serviront principalement à des fins de jumelage et à l'analyse de la non-réponse partielle	Jumelage	X
Sexe	4	1			
CP	Système G3 au 31 décembre de l'année visée				
Décès	20	1	Cette donnée permettra d'avoir la date du décès.	Méthodologique	Date
Les renseignements requis pour l'analyse seront utilisés par l'équipe de la méthodologie pour analyser la non-réponse partielle et pour pondérer les données.					
Présence d'un conjoint(e) au 31 décembre de l'année de référence	12	1	ANALYSE : Nous comptons utiliser ces données afin d'examiner les parcours conjugaux des répondants dans le temps (présence d'un conjoint, changement de situation). Le fait de connaître le revenu du ou de la conjointe (ligne 51) contribuera à une meilleure compréhension du niveau socioéconomique du répondant. Nous pourrions également examiner les écarts potentiels de revenu entre les conjoints selon différentes caractéristiques des répondants (sexe, niveau de	Méthodologique Analyse	Oui / Non
Changement de situation conjugale (si autre que l'année de référence) Date du changement	13	1			Date du changement
Revenu du conjoint	51	2			Montant

			scolarité, etc.). Cette analyse pourra également être produite de façon longitudinale, de manière à vérifier si les revenus nets des répondants et de leur conjoint évoluent de manière similaire.		
Non-résident du Qc	17	1	ANALYSE : Ces données nous permettront de reconstruire des parcours de mobilité interprovinciale ou internationale des répondants. Il sera également possible de savoir la durée du séjour hors Canada. Ce type d'analyse contribuera à une meilleure compréhension des parcours de vie des jeunes. Le revenu gagné hors Canada pourra se révéler utile pour avoir une idée plus précise de l'intégration des répondants dans leur pays d'accueil.	Méthodologique Analyse	Lieu
Résidence hors Canada durant l'année (date arrivée et départ) + raisons 1-Nouveaux résidents 2-Séjour temporaire au Canada 3-Étudiant étranger 4-Travailleur agricole étranger 5-Émigrant 6-Séjour temporaire hors Canada 7-Autre situation	18	1			Dates et raison du séjour
Revenu hors Canada (qui ne sont pas assujettis à l'impôt du Qc)	19	1			Montant
Emploi hors Canada	94	3			Oui / Non
Emploi hors Québec (mais au Canada)	95	3			Oui / Non
Frais de déménagement	228				
Revenus d'emploi	101	3			ANALYSE : L'ensemble de ces données permettra la création d'un indicateur de revenu annuel des particuliers (réf. Stéphane Ladouceur) qui sera utilisé afin d'examiner les trajectoires de revenu annuel des répondants dans le temps. Le CAE permettra de connaître les trajectoires d'emploi par secteur d'activité pour les employés salariés. Nous pourrons également retracer le statut occupationnel des répondants et analyser leur trajectoire d'emploi en établissant pour chaque année s'ils étaient : <ul style="list-style-type: none"> • En emploi (salarié ou autonome) – lignes 101-107 et L22-26 (164) • Sans emploi – lignes 111 et 147 • Inactif (En congé parental, accident,
Revenus d'emploi	A	Relevé 1			
Secteur d'activité (Code d'activité économique CAE)		Relevé 1			
Correction des revenus d'emploi	105	3			
Autres revenus d'emploi	107	3			
Prestations d'assurance parentale	110*	3			
Prestations	A	Relevé 6			
Prestations d'assurance-emploi	111	3			
Prestations de la RRQ ou du RPC	119	3			
Autres paiements	C	Relevé 2			
Prestations d'un régime de retraite, REER, FERR, RPDB	122	3			
Prestation d'un RPA	A	Relevé 2			
Prestation (REER, FERR, RPDB ou RPAC/RVER) ou rentes	B	Relevé 2			

Prestation réputée reçue au décès (REER, FERR, ou RPAC/RVER)	E	Relevé 2	<p>invalidité) – lignes 110, 119, 148</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres – ligne 153 <p>À partir des données de l'annexe L, il sera possible d'analyser plus en détail la situation d'emploi des travailleurs autonomes ainsi que l'évolution de ce statut d'emploi dans le temps (voir indicateur de travail autonome plus bas).</p> <p>Ces indicateurs (revenu annuel des particuliers, trajectoire d'emploi, trajectoire de travailleur autonome) pourront être analysés conjointement avec les données recueillies dans l'ELDEQ sur le parcours socioprofessionnel et la situation financière des jeunes, ainsi qu'avec les données sur leur parcours scolaire (ex. domaine d'études, interruptions d'études), leur santé et le bien-être (physique ou mental), ou leurs habitudes de vie (ex. problème de dépendance, activité physique, etc.).</p>		
Revenus accumulés (rentes)	J	Relevé 3			
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes	128	3			
Montant imposable des dividendes	B	Relevé 3			
Revenus de placement	130	3			
Intérêt de source canadienne	D	Relevé 3			
Autres revenus de source canadienne	E	Relevé 3			
Revenus bruts étrangers	F	Relevé 3			
Redevances de source canadienne	H	Relevé 3			
Intérêts de billet liés	K	Relevé 3			
Revenus de location	136	3			
Pension alimentaire reçue	142*	3			
Prestations d'assistance sociale	147	3			
Prestations d'assistance sociale	A	Relevé 5			
Autre aide financière gouvernementale	B	Relevé 5			
Indemnités de remplacement du revenu	148 (tous les codes séparément)	3			
CNESST	C	Relevé 5			
SAAQ	D	Relevé 5			
Autres revenus	E	Relevé 5			
Autre aide financière	K	Relevé 5			
Autres revenus	154 (tous les codes séparément)	3			
Remboursement de primes au conjoint survivant (REER)	D	Relevé 2			
Remboursement de cotisations inutilisées (REER ou RPAC/RVER)	F	Relevé 2			
Montant imposable en raison de la révocation (REER ou FERR)	G	Relevé 2			
Autres revenus (REER ou FERR)	H	Relevé 2			
Revenus nets d'entreprise	L22	ANNEXE L			

Revenus nets de pêche	L24	ANNEXE L			
Revenus nets de profession	L25	ANNEXE L			
Revenus nets d'agriculture	L23	ANNEXE L			
Revenus nets de commission	L26	ANNEXE L			
Revenus provenant d'une société de personnes alloués à un associé retiré et allocation de fin de carrière reçue par un médecin dans l'année où il n'exerçait pas sa profession	L28	ANNEXE L			
Revenus provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé	L29	ANNEXE L			
Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi	207	4			
Prestation universelle pour la garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	278*	5			
Prestation du programme soutien aux enfants – montant global versé au cours de l'année	MT_GLO BAL_PSE				
Prestation régulière du soutien aux enfants (Allocation famille à compter de 2019)	SAE				
Supplément pour enfant handicapé	SEH				
Supplément pour achat de fournitures scolaires (construction de Revenu Québec)	SFSCOL				
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	455*	8			
Crédit d'impôt relatif à la prime au travail	456	8			
Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée	458	8			
Crédit d'impôt bouclier fiscal	460	8			

Autres crédits d'impôt remboursables	462 (tous les codes séparément)	8			
Crédit d'impôt solidarité	CIS	2			
Pension alimentaire payée	225	4	ANALYSE : Les données des lignes 110*, 142*, 225, 278*, 434 et 455* seront utilisées afin d'examiner les trajectoires de parentalité. Elles contribueront à identifier les répondants ayant bénéficié d'un congé parental et à déterminer l'année d'entrée en garderie des enfants (le cas échéant). Les données sur la pension alimentaire (lignes 142-225) pourront être mises en relation avec celles sur la situation conjugale (12, 13) afin de retracer les changements dans la situation familiale des répondants. Il pourra également être intéressant de vérifier les liens entre la situation familiale des répondants adultes de l'ELDEQ et celle prévalant au cours de leur enfance (données des premiers cycles de l'enquête).	Analyse	Montants
Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs	434	7			
Revenu total	199	3	ANALYSE : Indicateur de revenu « brut ». Les données sur le revenu total pourront être utilisées dans des analyses comparatives sur les revenus des jeunes du même groupe d'âge de l'ELDEQ au sein de la population canadienne.	Analyse	Montant
Revenus d'entreprise	164	3	ANALYSE : Indicateur de travail autonome avec ou sans aide rémunérée.	Analyse	Montant
Déduction pour cotisations à la RRQ et au RQAP pour un travail autonome	248 (tous les codes séparément)	4			Montant
Revenu net	275	4	ANALYSE : Indicateur du revenu net. Cette donnée est nécessaire afin de réaliser des analyses avec le revenu du ou de la conjointe (ligne 51).	Analyse	Montant
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen	398	6	ANALYSE : Les données qui seront recueillies sur les frais de scolarité nous permettront de retracer le parcours scolaire des répondants dans l'enseignement postsecondaire. Cette information pourra être conjointement analysée avec les données recueillies directement auprès des répondants dans les questionnaires de l'ELDEQ.	Analyse	Montant
Frais de scolarité ou d'examen	B	Relevé 8			
Frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 20XX si ceux-ci dépassent 100\$	T41	ANNEXE T			
Intérêts payés sur un prêt étudiant	385 M46 et M48	6 ANNEXE M			
			Les données sur les intérêts payés sur un prêt étudiant		

			<p>pourront être analysées conjointement avec l'information fournie par les jeunes sur leur situation financière durant leurs études (notamment leur perception d'endettement).</p> <p>Finally, l'information colligée sur les frais de scolarité pourra être mise en relation avec les données sur les intérêts payés sur un prêt étudiant afin d'estimer l'ampleur approximative de l'endettement étudiant des répondants. Par la suite, s'il s'avère assez précis, cet indicateur pourra être analysé en lien avec le bien-être, la satisfaction à l'égard de la vie, l'accès à la propriété, etc. des répondants.</p>		
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	376	6	ANALYSE : Indicateur d'incapacité physique ou mentale. Cet indicateur pourra être utilisé en complément des données colligées dans l'ELDEQ sur la santé et le bien-être des jeunes. Il pourra également être utilisé dans les analyses sur la trajectoire d'emploi des répondants, leur parcours scolaire, etc.	Analyse	Montant
Crédit d'impôt pour dons	395	6	ANALYSE : Indicateur de don. Cet indicateur servira à examiner le profil des répondants déclarant un don et la persistance (ou non) de cette pratique dans le temps. Il pourra être intéressant de vérifier s'il existe un rapport entre le fait de donner, la persistance des dons et, par exemple, le revenu annuel, l'occupation, le domaine d'études, le genre, etc. Valeur du don : Un second indicateur pourra être construit à partir de la valeur des dons déclarés.	Analyse	Montant
Valeur des dons	V1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 21, 22, 23, 26, 28, 30, 41, 43, 513	ANNEXE V			Montant
Crédit d'impôt pour achat d'une habitation	396	6	ANALYSE : Indicateur d'accès à la propriété. L'accès à la propriété est une étape importante dans la vie des plusieurs jeunes adultes. Il sera intéressant d'établir l'âge au moment de l'achat d'une première habitation, ainsi que les caractéristiques des répondants accédant à la propriété comparativement aux autres répondants de l'enquête. Cet indicateur pourra être utilisé conjointement avec des données recueillies dans l'ELDEQ sur le principal lieu de résidence des répondants.	Analyse	Oui / Non

3. MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- a) Les Parties communiquent les renseignements sous forme électronique et par des moyens sécurisés, notamment par l'utilisation du service d'échanges sécurisés de l'Institut qui inclut le chiffrement des communications et des données avec une clé de chiffrement forte.
- b) La première communication du Fichier fiscal a lieu selon les étapes 1 à 4 de l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous, et inclut les renseignements à partir du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la dernière année pour laquelle des fichiers fiscaux sont disponibles.
- c) L'échange des renseignements entre l'Institut et Revenu Québec a lieu par la suite une fois par année jusqu'en 2031.
- d) Revenu Québec communique ensuite annuellement un Fichier fiscal pour l'année civile prenant fin le 31 décembre, ainsi que les mises à jour des années visées par l'entente, le cas échéant selon les étapes 5 à 8 de l'échéancier présenté ci-dessous.
- e) La transmission s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

	Étapes	Responsable	Destinataire	Échéance
Première communication du Fichier fiscal				
1	Communiquer le Fichier nominatif	Institut	Revenu Québec	<i>Date à convenir</i>
2	Réaliser l'appariement entre le Fichier nominatif et les bases de données de Revenu Québec	Revenu Québec		
3	Produire et communiquer le Fichier fiscal et le Rapport d'appariement	Revenu Québec	Institut	Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la réception du Fichier nominatif
4	Détruire le Fichier nominatif et conserver la Clé d'appariement	Revenu Québec	Institut	Au plus tard soixante (60) jours après la communication du Fichier fiscal
Communications subséquentes du Fichier fiscal				
5	Communiquer le Fichier nominatif pour les cas non appariés seulement	Institut	Revenu Québec	1 ^{re} semaine de juin de chaque année
6	Réaliser l'appariement entre le Fichier nominatif et les bases de données de Revenu Québec	Revenu Québec		
7	Produire et communiquer le Fichier fiscal et le rapport d'appariement pour les cas déjà appariés lors de la communication précédente et pour les nouveaux cas appariés	Revenu Québec	Institut	Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la réception du Fichier nominatif
8	Détruire le Fichier nominatif et conserver la Clé d'appariement	Revenu Québec	Institut	Au plus tard soixante (60) jours après la communication du Fichier fiscal

4. SPÉCIFICATIONS POUR LA RÉALISATION DE L'APPARIEMENT ET LE RAPPORT D'APPARIEMENT

Lors de la première communication de renseignements, Revenu Québec procède à une tentative d'appariement pour tous les Participants.

Lors des livraisons annuelles subséquentes, Revenu Québec procède à une tentative d'appariement seulement pour les Participants non appariés précédemment.

L'appariement est fait par une équipe de Revenu Québec spécialisée en identification. Les renseignements qu'ils possèdent leur permettent d'obtenir des taux d'appariement très élevés. Au besoin, ils peuvent également utiliser le visuel pour procéder à l'appariement.

À la suite de l'appariement, un rapport est fourni à l'équipe responsable de la production du fichier de renseignements fiscaux. Celui-ci est transmis à l'Institut et fait état des éléments suivants :

- Nombre d'individus appariés;
- Niveau de certitude obtenu;
- Méthode d'appariement (systémique ou visuelle);
- Renseignements nominatifs utilisés pour procéder à l'appariement.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Clauses 4.2.1 et 5.1 de l'entente)

Définitions

« Renseignements » : Informations communiquées par une des Parties en vertu de la présente entente pouvant permettre d'identifier directement ou indirectement une personne, une entreprise, un organisme ou une association en particulier.

« Personne autorisée » : individu membre du personnel des Parties, y compris les personnes travaillant à contrat.

« Utilisateur » : Personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements.

« Visiteur » : individu, autre qu'une Personne autorisée, ayant été invité dans la zone sécuritaire par une Personne autorisée, tel que permis par les politiques sur l'accès des Parties.

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès accordés en fonction des travaux à réaliser pour une durée déterminée et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : appareil informatique ou composante pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils qui sont portatifs et qui contiennent de l'espace de stockage ou de la mémoire où les utilisateurs peuvent stocker de l'information, notamment les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones intelligents, les CD-ROM, les clés USB et tous supports ou périphériques de sauvegarde amovibles.

Exigences en matière de sécurité de l'information

Les clauses, ci-dessous, constituent les exigences minimales de sécurité. Les mesures sont maintenues jusqu'à la destruction des Renseignements.

Accès aux Renseignements

1. Les Parties s'engagent à donner accès aux Renseignements à un Utilisateur lorsque ceux-ci sont nécessaires à son travail, au seul bénéfice des Parties et en application de son mandat.
2. Les Parties désignent un de leurs employés *Gestionnaire de données* pour les Renseignements et lui confient les tâches suivantes :
 - (a) voir à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des exigences en matière de sécurité de l'information prévues à la présente Annexe;
 - (b) s'assurer, avant de donner accès aux Renseignements, que tout Utilisateur s'est engagé, par écrit, à respecter les dispositions de la présente entente et a signé à cette fin une attestation par laquelle il reconnaît avoir lu, compris et accepté de respecter les modalités et conditions;
 - (c) maintenir un Registre des accès des Utilisateurs. Le Registre doit préciser l'identité des personnes autorisées, l'identité du gestionnaire responsable d'autoriser l'accès, la justification, la date d'autorisation, la période d'attribution autorisée, la date de retrait de l'accès effective;
 - (d) accuser réception des fichiers de données reçus de l'une ou l'autre des Parties en vertu de la présente entente et tenir un Registre des fichiers de données. Le Registre précise la date de réception, le nom du fichier, sa taille et la date de destruction le cas échéant;
 - (e) aviser immédiatement les Parties de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol du fichier;

- (f) aviser immédiatement les Parties de tout évènement ou incident de sécurité physique, logique ou technologique pouvant impacter l'organisation;
- (g) collaborer à la déclaration immédiate des incidents et à leur gestion.

Accès physique et logique

1. L'accès aux Renseignements est limité aux Utilisateurs. Le Gestionnaire de données assure le maintien d'une piste vérifiable portant sur l'accès aux Renseignements par les Utilisateurs.
2. L'accès aux Renseignements doit se faire à l'intérieur d'une zone sécuritaire qui permet un accès non accompagné seulement aux Personnes autorisées. Tous les Visiteurs circulant dans la zone sécuritaire doivent être accompagnés en tout temps par une Personne autorisée.
3. Les Visiteurs ne doivent en aucun cas avoir accès aux Renseignements.
4. Tous les Actifs informationnels donnant accès aux Renseignements doivent utiliser des Méthodes de contrôle d'accès logique et préserver une piste vérifiable des accès aux renseignements.
5. L'accès à un Actif informationnel donnant accès aux Renseignements doit être verrouillé en l'absence de la personne autorisée.
6. Les moyens d'accès (identifiant, mot de passe, jeton, cartes, etc.) sont uniques et strictement associés à un Utilisateur. Ils ne sont pas partageables et l'utilisateur ne peut en divulguer les secrets à quiconque.

Environnement technologique

1. Les Actifs informationnels doivent être dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour.
2. Les Actifs informationnels doivent avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour.
3. Les Actifs informationnels sont protégés par des moyens et des mesures pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques selon les meilleures pratiques recommandées par les standards reconnus et proportionnels à la valeur de l'information.
4. Les Actifs informationnels servant à l'entreposage et à la transmission de Renseignements doivent être situés dans une zone sécuritaire à accès contrôlé pour s'assurer que seuls les Utilisateurs peuvent y accéder.
5. Lorsque les Renseignements sont conservés sur des Appareils mobiles et sur des supports amovibles, des mots de passe complexes et un chiffrement fort doivent être utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde.
6. Lorsque la destruction de fichiers de données ou d'informations est requise, elle se fera de façon sécuritaire et irréversible (effacement par logiciel spécialisé, déchiquetage, destruction de média, destruction des clés de chiffrement, etc.).

Communication et transport

1. Les Renseignements doivent être chiffrés et protégés par mot de passe complexe dès qu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone sécuritaire.
2. Les Renseignements ne peuvent être à l'extérieur du territoire québécois sans obtenir l'approbation de l'Institut et de Revenu Québec.
3. Les Appareils mobiles et les supports amovibles stockant les Renseignements doivent être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements.
4. Les documents imprimés contenant les Renseignements doivent toujours être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Nettoyage et destruction sécuritaire

1. Des copies et des extraits des renseignements peuvent seulement être produits aux fins de l'exécution de travaux qui sont conformes à la présente entente. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ces copies ou extraits des Renseignements sur support physique ou numérique doivent être détruits de façon sécuritaire.
2. Tous fichiers de travail, copies temporaires, documents imprimés, etc. doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
3. Lorsqu'elle sera requise, la destruction des fichiers de Renseignements s'appliquera également à ceux conservés sur copies de sauvegarde.

Déclaration d'incident

1. Les Parties s'engagent à s'aviser immédiatement de tout évènement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des Renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol de Renseignements.
2. Les Parties s'engagent à s'aviser immédiatement lors de tout évènement et incident de sécurité qui risquent d'avoir un impact ou une conséquence sur l'autre Partie dans le cadre de la réalisation des obligations découlant de la présente entente.
3. Les Parties s'engagent à collaborer pour gérer l'incident avec diligence, corriger la situation et mettre en place les mesures de prévention le cas échéant.

Sensibilisation et communication

1. Les Parties s'engagent à sensibiliser toute personne autorisée et à communiquer ces exigences de sécurité avant qu'elles aient accès aux Renseignements.
2. Ces exigences doivent être disponibles pour référence.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

(Clauses 8.1, 8.4 et 10.4 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation
Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Chantal Lessard
Direction des études fiscales et statistiques (DEFS)
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Téléphone : 418 652-4567

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT (Clauses 8.1, 8.4 et 10.4 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Bertrand Perron
Directeur principal des statistiques sociales et de santé
Téléphone : 514 873-4749 poste 6132

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Directrice générale, Secteur de la méthodologie et de l'accès aux données (SMAD)
Directrice générale aux statistiques et à l'analyse sociales (DGSAS)
Téléphone : 418 691-2407 poste 3193

3. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Stéphane Lefebvre
Directeur des services informationnels et technologiques
Responsable organisationnel de la sécurité de l'information (ROSI)
Téléphone : 418 691-2401 poste 3026

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Karine Tétreault, analyste
ou Nancy Illick, coordonnatrice
Direction principale des statistiques sociales et de santé
Téléphone : 514 873-4749 poste 6131